



République française

N° 89/26

0179  
M-M. H

## MAIRIE D'OUZOUER SUR LOIRE

### **ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC Pour des travaux de terrassement et travaux de mesures de débit des réseaux d'eau (Rue de la Forêt, en agglomération)**

**Madame le Maire de la commune d'OUZOUER SUR LOIRE,**

- Vu les dispositions du code pénal,
- Vu l'article R411.8 du code de la route,
- Vu les articles L.2213.1 et L.2213.2 du code général des collectivités territoriales,
- Vu le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,
- **Vu la demande faite le 13/08/2026, par Monsieur CHARBONNIER Anthony, au nom de la société EXEAU TP, domiciliée Le Bois CHESNEAU – 45460 BOUZY EN FORÊT.**
- **Considérant que pour permettre l'exécution de travaux de terrassement et de mesures de débit du/des réseaux d'eau des canalisations et d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise EXEAU TP, il y a nécessité de réglementer la circulation et le stationnement Route d'ORLEANS (RD952 en agglomération), selon les dispositions suivantes**

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La société **EXEAU TP**, domiciliée Le Bois CHESNEAU – 45460 BOUZY EN FORÊT est autorisée à occuper le domaine public, Route d'ORLEANS (RD 952 en agglomération) à OUZOUER SUR LOIRE pour des travaux de terrassement et des travaux de mesures de débit des réseaux d'eau. L'autorisation est valable à compter du lundi 17 août 2026 et ce pour 45 jours calendaires.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public.

**Soit :** Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- le stationnement sera interdit à tous véhicules au droit des travaux.
- Etablissement d'un cheminement piétonnier.
- Les droits des riverains demeureront préservés en ce qui concerne le libre accès à leurs habitations en dehors des heures d'intervention de la société **EXEAU TP**

**ARTICLE 3 :** La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur par la société **EXEAU TP**, et retirée à la fin des travaux.

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ampliation de cet arrêté sera adressée :

- M. le Commandant de la Gendarmerie de SULLY SUR LOIRE
- M. le Commandant de la Police Intercommunale
- Agence territoriale du LOIRET
- Les services de secours
- SICTOM de CHATEAUNEUF SUR LOIRE
- EXEAU TP

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à OUZOUEUR SUR LOIRE, le jeudi 13 août 2026.

Le Maire,  
Marie-Madeleine HAMARD.

